



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-028-2023-07

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2023-07-12-00006 - Arrêté DOS EFF OFF 2023-54 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages) Page 3

IDF-2023-07-12-00005 - Arrêté n°DOS EFF OFF 2023 65 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 7

IDF-2023-07-12-00004 - Arrêté n°DOS EFF OFF 2023-69 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2023-07-13-00003 - Décision n° DVSS -QSPHARMbio - 2023/031 (3 pages) Page 15

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la représentation de l'Etat

IDF-2023-07-12-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports **??** et de l'engagement associatif (contingent régional) **????** - promotion du 14 juillet 2023 - (3 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-12-00006

Arrêté DOS EFF OFF 2023-54 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/54

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-007 du 14 avril 2023, publié le 21 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 1944 portant octroi de la licence n°91#000284 à l'officine de pharmacie sise 27 rue Danielle Casanova à Viry-Châtillon (91170) ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 2021 portant octroi de la licence n°91#001539 à l'officine de pharmacie sise 159 boulevard Gabriel Péri à Viry-Châtillon (91170) ;
- VU** la demande enregistrée le 03 avril 2023, présentée par Mesdames Catherine TROUBAT-VERGER et Valérie KNIAZEFF, pharmaciens titulaires de l'officine sise 27 rue Danielle Casanova à Viry-Châtillon (91170), et Madame Françoise AMMAR, pharmacien titulaire de l'officine sise 159 boulevard Gabriel Péri à Viry-Châtillon (91170), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 27 rue Danielle Casanova à Viry-Châtillon (91170) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 15 juin 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 2 juin 2023 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Mesdames Catherine TROUBAT-VERGER et Valérie KNIAZEFF, pharmaciens titulaires de l'officine sise 27 rue Danielle Casanova à Viry-Châtillon (91170) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Viry-Châtillon (91170) comptabilise au dernier recensement en vigueur 31 098 habitants et dispose de 9 officines ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que la commune de Viry-Châtillon (91170) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine des officines à regrouper ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 27 rue Danielle Casanova à Viry-Châtillon (91170), des officines dont Mesdames Catherine TROUBAT-VERGER et Valérie KNIAZEFF et Madame Françoise AMMAR sont titulaires.

ARTICLE 2^e : La licence n°91#001599 est octroyée à l'officine issue du regroupement.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3^e : Les licences n°91#000284 et n°91#001539 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4^e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

ARTICLE 5^e : Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-12-00005

Arrêté n°DOS EFF OFF 2023 65 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/65

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-007 du 14 avril 2023, publié le 21 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 1963 portant octroi de la licence n°95#000852 à l'officine de pharmacie sise 3 allée Antoine Watteau à Garges-lès-Gonesse (95140) ;
- VU** la demande enregistrée le 4 avril 2023, présentée par Monsieur Azeddine AFETTAOU, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE, en vue du transfert de cette officine vers le 19 avenue du Général De Gaulle à Garges-lès-Gonesse (95140) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 11 avril 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 12 mai 2023 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 5 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 180 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord par la rue Noyer des Belles Filles, au sud par l'avenue du Général de Gaulle (Route D125), à l'est par le parc du Fort de Stains et à l'ouest par la voie ferrée.
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Azeddine AFETTAOU, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 3 allée Antoine Watteau vers le 19 Avenue du Général de Gaulle, au sein de la même commune de Garges-lès-Gonesse (95140).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°95#001135 est octroyée à l'officine sise 19 avenue du Général de Gaulle à Garges-lès-Gonesse (95140).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°95#000852 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
La directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-12-00004

Arrêté n°DOS EFF OFF 2023-69 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/69

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-007 du 14 avril 2023, publié le 21 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 1972 portant octroi de la licence n°94#000019 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial de la Croix du Sud à Chevilly-Larue (94550) ;
- VU** la demande enregistrée le 3 avril 2023, présentée par Monsieur Michel DECHAMPS, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 43 rue des Canus à Maisons-Laffitte (78600) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 mai 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 28,8 kilomètres de l'emplacement actuel dans une autre commune, que la population municipale de la commune de Chevilly-Larue (94550) (commune d'origine) s'élevait au dernier recensement à 20 372 habitants pour 6 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** que la population municipale de la commune de Maisons-Laffitte (78600) (commune d'accueil) s'élevait au dernier recensement à 23 204 habitants pour 4 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** donc que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de Maisons-Laffitte (78600) ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Michel DECHAMPS, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du Centre Commercial de la Croix du Sud à Chevilly-Larue (94550) vers le 43 rue des Canus à Maisons-Laffitte (78600).
- ARTICLE 2^o :** La licence n°78#001315 est octroyée à l'officine sise 43 rue des Canus à Maisons-Laffitte (78600).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^o :** La licence n°94#000019 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^o :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^o :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6^o :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7^o :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-13-00003

Décision n° DVSS -QSPHARMbio - 2023/031

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2023 / 031
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, ainsi que R.5126- 1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-10 et R. 5126-106 à R.5126- 110 prévoyant que lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement de santé ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux stériles peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ayant passé convention avec l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 103 au sein de la Clinique FSEF Paris 16 située 14 rue Boileau à Paris (75016) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 265 au sein de la Clinique FSEF Paris 13 située 68 rue des Grands Moulins à Paris (75013) ;
- VU** le courrier et le dossier de déclaration déposés le 6 juin 2023 par Madame Anne DELBENDE Directrice de la Clinique FSEF Paris 13 et de Monsieur Guillaume HEURTEL Directeur de la Clinique FSEF Paris 16 concernant la demande de coopération entre leurs deux cliniques de la Fondation Santé Etudiants de France - FSEF - pour la détention et la dispensation des médicaments et autres produits de santé par la PUI de la Clinique FSEF Paris 16 pour le compte de la Clinique FSEF Paris 13, ainsi que la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF de Paris 13 ;
- VU** la convention entre la Clinique FSEF Paris 13 et la Clinique Paris 16 afin de garantir la qualité et la sécurité de la détention et de la dispensation pharmaceutique des médicaments, produits, objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux stériles prescrits aux patients pris en charge par la Clinique ;
- VU** le rapport unique d'instruction établi le 27 juin 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que ces modifications consistent en la demande de coopération entre les Cliniques FSEF de Paris 16 et de Paris 13 pour la détention et la dispensation des médicaments et autres produits de santé, ainsi que la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF de Paris 13 ;

- CONSIDERANT** que la Clinique FSEF de Paris 13 a cédé l'intégralité du stock de médicaments et produits de santé de sa pharmacie à usage intérieur, à titre gratuit, à la Clinique FSEF de Paris 16 après qu'un inventaire précis a été mis en œuvre ;
- CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF Paris 16 dispose de locaux, moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer cette coopération :
- notamment au regard du même profil médical (psychiatrie) et de la faible file active de patients à absorber ;
 - sans effectif pharmaceutique supplémentaire ;
- CONSIDERANT** le projet d'une pharmacie à usage intérieur mutualisée, à échéance 2025, pour l'ensemble des pharmacies à usage intérieur des cliniques FSEF de l'Ouest parisien (cliniques FSEF Paris 16, Sceaux (92), Bouffémont (95) et Paris 13) relevant toutes du même FINESS juridique de la Fondation Santé des Etudiants de France (FINESS juridique 750720575) ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique FSEF Paris 13, sise 68 rue des grands moulins à Paris (75013) N° FINESS EJ : 750720575, N° FINESS ET : 750140022 est autorisée.
- ARTICLE 2** La cession à titre gratuit, dans les conditions définies par les parties, de l'intégralité du stock des médicaments et autres produits de santé de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF de Paris 13 à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF Paris 16 sis 14 rue Boileau à Paris (75016) est autorisée au titre du III de l'article L 5126-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF 16 située 14 rue Boileau à Paris (75016) N° FINESS EJ : 750720575, N° FINESS ET : 750150252 consistant en la détention et la dispensation des médicaments et autres produits de santé sous la responsabilité de son pharmacien gérant, pour le compte de la Clinique FSEF Paris 13 est autorisée.
- ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126- 39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île- de- France.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-07-12-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif (contingent
régional)

- promotion du 14 juillet 2023 -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
SRE / BDI / décorations

ARRETE

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif (contingent régional)

- promotion du 14 juillet 2023 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 2020-139 du 20 février 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n° 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES), et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 :

1

ARRETE :

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

M. ANGER Arnaud
M. BLIZAK Hantar
Mme BOUGHIDA Sylviane
M. BRIAND Jean-François
M. BRUCKER Jean-Jacques
Mme CAPOCCI Catherine
Mme CHATELAIS Dominique
Mme CORCUERA Lydie
M. GALAIS Alexandre
M. GENDRON Marie
M. HALIPRE Fabrice
M. LE CLOEREC Denis
Mme MENU Natacha
M. MINET Aurélien
M. PERONNET André
Mme POPOFF Tania
M. ROBIN Alexandre
M. SAINT ELOI Jean-Pierre
Mme VERDIER Catherine
M. WALCH Marc

Article 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie de :

- recours contentieux : auprès du tribunal administratif compétent ;
- recours administratif ;
- recours gracieux : auprès de l'auteur de la décision ;
- recours hiérarchique : auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.